

Province de Luxembourg



Délibération par laquelle le Collège provincial réduit le montant des taxes Débits de boisson et Séjour pour l'exercice 2020

Sur base des pouvoirs spéciaux

Arlon, 16 avril 2020

LE COLLEGE PROVINCIAL DU LUXEMBOURG,

Présents : S. DE MUL, Président,
B. MOINET, N. HEYARD, M-E HANNARD, Membres ;
O. SCHMITZ, Gouverneur ;
Et P.-H. GOFFINET, Directeur général provincial ;
Député rapporteur : Stephan DE MUL
Adopté à l'unanimité

Délibération générale adoptant des mesures d'allégement fiscal dans le cadre de la crise sanitaire du Covid-19

Le Collège provincial,

Vu la Constitution, les articles 41, 162, 170 et 173 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, l'article L2212-32 ;

Vu le décret du 17 mars 2020 octroyant des pouvoirs spéciaux au Gouvernement wallon dans le cadre de la crise sanitaire du Covid-19 ;

Vu l'arrêté du 18 mars 2020 du Gouvernement wallon de pouvoirs spéciaux n°2 relatif à la suspension temporaire des délais de rigueur et de recours qui dit que « Les délais de

rigueur et de recours fixés par les décrets et règlements de la Région wallonne ou pris en vertu de ceux-ci ainsi que ceux fixés dans les lois et arrêtés royaux relevant des compétences de la Région wallonne en vertu de la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, sont suspendus à partir du 18 mars 2020 pour une durée de 30 jours prorogeable deux fois pour une même durée par un arrêté par lequel le gouvernement en justifie la nécessité au regard de l'évolution des conditions sanitaires. » ;

Vu l'arrêté du 24 mars 2020 du Gouvernement de pouvoirs spéciaux n°8 relatif à l'exercice des compétences attribuées au conseil provincial par l'article L2212-32 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation par le collège provincial ;

Vu la circulaire du 18 mars 2020 relative à la suspension temporaire des délais de rigueur et de recours fixés dans l'ensemble de la législation et la réglementation wallonnes ou adoptés en vertu de celle-ci ; ceux fixés dans les lois et arrêtés royaux relevant des compétences de la Région wallonne en vertu de la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980 ainsi que les matières transférées à la Région wallonne en vertu de l'article 138 de la Constitution ainsi que relative à l'exercice par le collège communal des compétences attribuées au conseil communal par l'article L1122-30 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu la circulaire du 6 avril 2020 relative à la compensation fiscale octroyée aux communes et provinces wallonnes dans le cadre de la crise du covid-19 ;

Vu les mesures prises par le Conseil National de Sécurité pour limiter la propagation du virus dans la population ;

Considérant que ces mesures sont de nature à ralentir voire arrêter certaines activités commerciales, industrielles, touristiques, culturelles ;

Considérant que si, au début de la crise, étaient particulièrement touchés les secteurs de l'Horeca, des spectacles et divertissements et, dans une moindre mesure, certains commerces de détail et de services, la situation a évolué ; que les mesures contraignantes touchent ainsi, aujourd'hui, quasiment tous les commerces, indépendants et petites entreprises locales, à l'exception du secteur de l'alimentation de détail, des pharmacies et des librairies ;

Considérant les pertes financières parfois considérables liées à ce ralentissement de l'activité économique que subissent notamment les secteurs de l'Horeca, les maraîchers et ambulants, les secteurs de la culture, des spectacles, des divertissements, des sports, les forains et autres commerces de détail et de services visés par des mesures de restriction ;

Considérant qu'il y a lieu d'adopter rapidement des mesures de soutien aux entreprises impactées directement ou indirectement par les décisions du Conseil national de sécurité ;

Considérant qu'en ce qui concerne la politique fiscale de la province de Luxembourg sont particulièrement visés les secteurs suivants : Tourisme et Horeca.

Considérant les moyens et capacités budgétaires de la province ;

Considérant qu'il y a dès lors lieu de réduire pour l'exercice 2020 certaines taxes;

Vu la délibération du 16 novembre 2018 approuvée le 19 décembre 2018 établissant, pour les exercices 2020 à 2024 la taxe de séjour;

Vu la délibération du 16 novembre 2018 approuvée le 19 décembre 2018 établissant, pour les exercices 2020 à 2024 la taxe de boissons spiritueuses et/ou fermentées ;

Vu la communication du dossier au Directeur financier en date du 14 avril 2020;

Vu l'avis favorable rendu par le Directeur financier en date du 14 avril via le workflow et joint en annexe ;

Après en avoir délibéré,

DECIDE :

Article 1^{er} :

- De réduire de 25 % pour l'exercice 2020, le montant de la taxe Séjour établie, pour les exercices 2020 à 2024, par la délibération du 16 novembre 2018 approuvée le 19 décembre 2018.
- De réduire de 25 % pour l'exercice 2020, le montant de la taxe boissons spiritueuses et/ou fermentées établie, pour les exercices 2020 à 2024, par la délibération du 16 novembre 2018 approuvée le 19 décembre 2018.

Article 2

Le présent règlement sera transmis au Gouvernement Wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation.

Article 3

Le présent règlement entrera en vigueur le jour de l'accomplissement des formalités de la publication faites conformément aux articles L2213-2 et L2213-3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 4

La délibération dont objet sera soumise au Conseil provincial pour confirmation dans un délai de trois mois à partir de son entrée en vigueur.

À défaut de confirmation dans le délai visé à l'alinéa 1^{er}, elle est réputée n'avoir jamais produit ses effets.

PAR LE COLLEGE PROVINCIAL :

Le Directeur général provincial,

Le Président,

(s) Pierre-Henry GOFFINET.

(s) Stephan DE MUL.

« Le présent Règlement a été approuvé par Arrêté du 27 mai 2020 du Ministre wallon du Logement, des Pouvoirs locaux et de la Ville. »